

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mars 2018

PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNÉES 2019 À 2025 - (N° 659)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° DN132

présenté par

M. Chassaigne, M. Azerot, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Dharréville,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel,
M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 23

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Autoriser les tests salivaires sur « les personnes dont il existe des raisons précises et sérieuses de penser qu'elles présentent une menace pour la sécurité des forces ou des populations civiles. » est très dangereux. Le groupe GDR s'y oppose fermement.

Le BIOPEX complète la liste des fichiers relevant des dispositions du I de l'article 30 de la loi informatique et libertés dispensés de publication, et BIOPEX s'inscrit désormais au 11° de l'article R. 841-2 du code de la sécurité intérieure dont le contenu est soumis à la formation spécialisée du Conseil d'État, évinçant par là même le juge judiciaire pourtant gardien des libertés individuelles (Constit., art. 66, al. 2). La liste des bases de données sur lesquelles la CNIL n'a plus aucun pouvoir de contrôle n'a cessé de s'allonger, notamment après la publication du décret n°2017-1231 du 4 août 2017. Et, parmi ces nouveaux fichiers informatisés, l'on trouve « BIOPEX », mis en œuvre par la Direction du renseignement militaire (DRM).